

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**
en exercice : **35**
qui ont pris part à la
délibération **32**

Séance du 6 février 2014
Compte-rendu affiché le 14 février 2014
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2014
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35
Président : M. Michel CHAPAS
Secrétaire : M. GUERRY
Secrétaire auxiliaire : Mme IMHOFF, Directeur Général
des Services

OBJET

1

**JARDINS FAMILIAUX
FERME DUFOUR –
CONVENTION AVEC
ASSOCIATION DE
GESTION**

*Membres présents : MM. CHAPAS, ASSI, GILLET, SARSELLI,
CHAPON, PATTEIN (pouvoir à M. GILLET jusqu'au rapport
6), CHARRIÉ (à compter du rapport 2), CRUZ, MIGNOT-
CAMINALE, BAVOZET, BOHER-BAZAILLE, GUILLAUD,
FATINET, LAMY, MOLIMAR, BRENDERS, BARRELLON,
ANSELME, FUSARI, AZOULAY, AKNIN (à compter du
rapport 7), NOUHEN, MOMIN, LATHUILIÈRE, ISAAC-
SIBILLE, POMMET (à compter du rapport 6),
CASTRIGNANO, COSSON, THALLER, VALENTINO,
LE BRAS, GUERRY, LAINÉ,*

*Membres excusés : MM. GIORDANO (pouvoir à
Mme BOHER-BAZAILLE), RASSAT (pouvoir à
Mme NOUHEN).*

M. ASSI, Premier Adjoint au Maire, rappelle que la ville de Sainte Foy-lès-Lyon accueille sur son territoire et ce depuis plusieurs décennies des jardins familiaux sur les sites de Lambotte et du Fort.

Ces jardins réalisés par la ville, regroupe 110 parcelles et sont mises à la disposition de l'Association des jardins familiaux qui en assure la gestion.

Animée par une volonté de pérenniser et de développer ses équipements, la ville de Sainte Foy-lès-Lyon a entrepris la création d'un nouveau site avec 23 jardins dont un partagé sur le site Ferme Dufour, sise chemin de Monträy.

Aujourd'hui, la construction de ces jardins avec un volet paysager et environnemental, est achevée.

Les responsables de l'association des jardins familiaux ont exprimé à la Ville n'être pas en mesure de prendre en charge ce troisième site, comme il en avait été convenu de longue date. Dès lors, une nouvelle structure associative dénommée « Association des jardins de la Ferme Dufour » créée le 27 janvier 2014, se propose de prendre en charge la gestion du nouvel équipement sis chemin de Monträy.

Le projet de gestion présentée par la nouvelle association étant compatible avec la politique souhaitée par la ville de conserver à ces jardins une dimension sociale dans un cadre de développement durable et de préservation de l'environnement fidésien, la ville de Sainte Foy-lès-Lyon, y a adhéré.

Afin de permettre à l'Association des jardins de la Ferme Dufour de mener à bien son projet et d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, la ville de Sainte Foy-lès-Lyon accepte de mettre à sa disposition les parcelles de jardins familiaux du site sis chemin de Montraÿ.

L'Association des jardins de la Ferme Dufour assurera la gestion des équipements que la ville met à sa disposition, aux conditions et modalités arrêtées d'un commun accord et formalisées par le projet de convention joint en annexe.

Ce dossier a été présenté à la commission administrative qui a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la création de l'Association des jardins de la Ferme Dufour et autoriser sa domiciliation à la Maison Nature, 11 avenue Limburg 69110 Sainte Foy-lès-Lyon,
- approuver le projet de convention de mise à disposition par la ville de Sainte Foy-lès-Lyon, des jardins familiaux et des équipements implantés sur le site de la Ferme Dufour, sise chemin de Montraÿ, à l'Association des jardins de la Ferme Dufour,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'association.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal,

- PREND ACTE de la création de l'Association des jardins de la Ferme Dufour et autorise sa domiciliation à la Maison Nature, 11 avenue Limburg 69110 Sainte Foy-lès-Lyon,
- APPROUVE, à la majorité (1 opposition), le projet de convention ci-joint,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : 1 convention

Pour copie conforme,
Le Maire,

Michel CHAPAS

**CONVENTION
de mise à disposition de terrain par la
commune à l'Association des jardins de
la ferme Dufour**

Entre

La Commune de Sainte Foy-lès-Lyon, 10 rue Deshay, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon,
représentée par Monsieur Michel CHAPAS, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu
d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2014 devenue exécutoire le

d'une part,

ET

L'Association des jardins de la Ferme Dufour, association créée le 27 janvier 2014, ayant son
siège social à la Maison Nature 11 avenue de Limburg 69110 Sainte Foy-lès-Lyon,
Représentée par son Président Monsieur JACOLIN, agissant es-qualité conformément aux
stipulations des statuts de l'Association,

d'autre part,

Lesquelles préalablement à la présente convention, exposent ce qui suit :

EXPOSE

La commune de Sainte Foy avec le concours financier du Grand Lyon a créé de nouvelles parcelles de jardins familiaux sur le site de la Ferme Dufour. L'Association des jardins familiaux de Sainte Foy lès Lyon devait en assurer la gestion, à la date de livraison des jardins elle n'est plus en mesure de le faire. Une nouvelle association : l'Association des jardins de la Ferme Dufour - s'est ainsi créée pour assurer la gestion du site. Bien qu'indépendante, l'Association des jardins de la ferme Dufour, n'a pas vocation dans le temps à s'inscrire dans une démarche qui tende à l'isolement. Le conseil d'administration veillera à prendre toute initiative, visant à établir un partenariat avec les deux sites actuels que sont Lambotte et le Fort. L'objectif à court terme est certes de mutualiser les moyens, mais il est aussi et surtout de rendre plus visible et plus affirmé un projet de territoire participatif d'habitants acteurs d'une dynamique de cohabitation inter-site, voire intergénérationnelle, source de solidarité et garante du lien social. L'ensemble des actions qui pourrait être mis en place et engagé ont la prétention de jeter les bases d'un projet de regroupement des trois sites au sein d'une fédération, partant du principe que l'association des jardins de la ferme Dufour peut-être affiliée à toute organisation ou fédération de son choix.

Ceci exposé et en vue de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'un terrain communal au profit de l'Association des jardins de la ferme Dufour, les parties à la présente conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La ville de Sainte Foy-lès-Lyon consent à l'Association des jardins de la ferme Dufour, la mise à disposition d'une partie d'un terrain communal, répertorié au cadastre sous le numéros 349 de la section AY, d'une contenance totale de 88 706 m². Les jardins figurant sur le plan joint en annexe pour une surface inférieure à 4 000 m² sont constitués de :

- 22 parcelles de 100 à 160m², avec leurs équipements et leurs installations, dont les abris et les clôtures
- 360m² de jardin partagé
- 1 local commun.

Outre la mise à disposition de cette partie de terrain d'une contenance inférieure à 4000 m², la Ville de Sainte Foy-lès-Lyon pourra également apporter une aide à l'Association, notamment pour une amélioration de l'aspect environnemental des jardins.

Cette aide pourra prendre la forme d'une assistance technique pour l'étude ou la réalisation de projets définis d'un commun accord, ou encore la mise à disposition à titre occasionnel, de bennes ou matériels etc...

ARTICLE 2 - REDEVANCE

La mise à disposition par la Ville de Sainte Foy-lès-Lyon de la parcelle de terrain ainsi que l'aide logistique et l'assistance technique au bénéfice de l'Association des jardins de la ferme Dufour sont consenties à titre purement gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

A3-1 : Obligations de l'association vis-à-vis de la Municipalité :

- Un règlement intérieur viendra préciser les obligations qui incomberont aux personnes attributaires de jardins.
- En aucun cas, les abris de jardins ne pourront être utilisés à usage d'habitation, même temporaire.
- Entretien du site : l'association prendra en charge les soins apportés aux végétaux et destinés à en assurer la pérennité.
- Elle s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état de propreté et d'entretien, notamment par :
 - L'entretien courant des abris
 - La lutte contre l'ambrosie
 - La gestion des déchets inhérents à son activité (collecte et élimination)
 - L'entretien et la purge des réseaux d'eau selon la notice technique fournie par la mairie
- L'association devra obtenir l'autorisation de la municipalité pour toutes modifications du terrain, des abris et locaux (abattage d'arbres, plantations, constructions...).
- L'Association prendra à son nom l'ensemble des abonnements et branchements nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.
- Sécurité du Site : l'association engage ses adhérents à ne pas stocker sur le terrain des matières dangereuses, inflammables, nauséabondes, en infraction avec la législation sur les établissements dangereux ou insalubres ainsi que des outils contondants ou dangereux susceptibles de blesser des visiteurs.

- Accessibilité dans le cadre de visites ou d'opérations d'éducation à l'environnement (scolaires, publics...) à l'initiative de la municipalité, des écoles ou de toutes autres institutions : dans la mesure où l'association en aura été préalablement informée, celle-ci s'engage à permettre l'accès du terrain à toutes les personnes concernées par ces opérations. Ces manifestations, purement informatives ne doivent pas entraîner des opérations techniques sur les jardins sans l'accord de l'association. L'association mettra donc à disposition de la commune un double des clés des portails et de l'abri.
- Préservation du caractère naturel et biologique du site. L'association s'engage à mettre ses pratiques en accord avec l'agriculture biologique, afin de garantir la biodiversité faunistique et floristique de l'éco système.
- Calendrier des activités tournées vers le public : l'association s'engage à communiquer à la municipalité un calendrier d'activités tournées vers le public
- Pas de vente en concurrence avec les producteurs : Les fruits des jardins ne feront pas l'objet de négoce susceptibles d'entrer en concurrence avec les agriculteurs du secteur. Les légumes récoltés dans les parcelles potagères seront destinés à la consommation familiale. Seules les activités non lucratives seront admises sur ce terrain.
- Aucune réunion à caractère politique, commercial, syndical ou confessionnel ne pourra être organisée sur ce lieu sans l'accord préalable écrit du maire de Ste Foy les lyon.
- Réserver deux parcelles de terrain pour la mairie qui pourra les confier provisoirement en coordination avec l'association des jardins de la ferme Dufour à une association caritative et d'intérêt général. En cas de non utilisation des parcelles et afin de ne pas les laisser en friche, l'association pourra les utiliser, avec l'accord de la mairie, pour des plantations à caractère collectif et saisonnier (courges, pommes de terre, engrais vert, etc.).
- La mise à disposition étant consentie au titre de l'intuitu personae, l'Association attributaire ne pourra ni céder les droits qu'elle tient de la présente convention, ni les transférer.
- Toute mutation par l'Association de ces droits, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

A3-2 : Obligations de la commune vis-à-vis de l'association :

- La commune autorise l'association à se domicilier à la Maison Nature, à s'y réunir et à fournir une boîte aux lettres en mairie.
- Les opérations techniques importantes (élagages, mise à disposition de bennes pour les végétaux ou les gravats, ...) seront réalisées par la municipalité en concertation avec l'association.
- L'aménagement du terrain a été réalisé par la commune en 2013, les cabanons et les réseaux notamment sont neufs. En cas de dysfonctionnement ou de mal-façons des équipements apparaissant à l'usage, la commune s'engage à prendre en charge les problèmes et faire jouer la garantie décennale du constructeur.
- La commune s'engage à fournir le plan du réseau d'eau et la notice technique pour la purge hivernale
- Les toilettes publiques à proximité et accessibles aux jardiniers sont gérées et entretenues par la commune

- Information : dans un souci de coordination, la municipalité informera l'association dans des délais raisonnables pour toutes opérations et manifestations dont elle a l'initiative.
- Si la vocation du site est remise en cause, la municipalité s'engage à rechercher des solutions pour la continuité des activités de l'association.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES PARCELLES :

L'attribution des parcelles interviendra sur décision d'une commission paritaire Ville – Association, selon des conditions fixées dans le règlement intérieur et agréées par la Ville.

ARTICLE 5 : PARTENARIATS :

La municipalité et l'association s'autorisent à mettre en place des partenariats permettant de développer des activités complémentaires ou toutes autres activités nécessaires pour la pérennité du jardin, tout en respectant l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DE LA MAIRIE AU SEIN DE L'ASSOCIATION

La Municipalité bénéficiera d'un siège au sein des instances dirigeantes de l'association en tant que Membre de droit.

Par ailleurs un comité de pilotage sera créé, composé des représentants de l'association (désignés par ses membres) et les élus référents de la commune, et se réunira une fois par an, par sollicitation de la commune. Il aura pour objectifs entre autres de faire le bilan annuel de l'activité des jardins et de définir ou d'actualiser les modalités d'attributions des parcelles aux fidésiens et aux associations.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE.

L'association devra garantir sa responsabilité civile découlant de ses activités et de ses propres biens auprès d'une compagnie notoirement connue.

L'association devra souscrire un contrat d'assurance concernant les risques nés de ses activités (recours des tiers, incendie ou vol du matériel lui appartenant) et qui devront être couverts par une police de responsabilité civile. Elle devra fournir à la commune une attestation de son assurance sous peine de résiliation de la présente convention.

Il sera prévu une renonciation à tous recours de l'association et de ses assureurs envers la collectivité et ses assureurs. La commune ne pouvant en aucun cas être tenue responsable de la perte ou de la détérioration des biens personnels de l'association pouvant se trouver dans les locaux de la commune.

La Ville reste propriétaire des abris de jardins et à ce titre les assure auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'association prendra le terrain en l'état d'aménagement, et s'engage à signaler tout dysfonctionnement et anomalie.

Le jardin partagé sera aménagé par l'association selon le projet défini avec la mairie

L'association ne pourra changer la destination du bien, ni céder son droit d'occupation des lieux.

Elle devra se conformer à tous les règlements sanitaires, de police et de voirie.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RUPTURE

- Durée : la présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de la date de signature. Les parties conviennent de se réunir 6 mois avant l'échéance de la période en cours afin d'étudier les conditions et modalités de renouvellement de la convention.
- Modalités de rupture : La convention pourra être dénoncée à tout moment par chaque partie en cas de force majeure, ou d'incapacité durable de tenir les engagements, ou de changement de vocation des lieux.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

- Le non respect durable d'une des clauses de la convention par l'association pourra entraîner la résiliation, sans préavis par la commune, de la présente convention.
- En cas de résiliation aux torts de l'association, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend susceptible d'opposer les deux parties signataires de la présente convention, du fait notamment de l'interprétation ou de l'exécution de ses clauses relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- pour la Ville à l'Hôtel de Ville sis, 10 rue Deshay 69110 Sainte Foy-lès-Lyon,
- pour l'Association à la Maison Nature, sise 11 avenue de Limburg 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon le

En cinq (5) exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire,

Michel CHAPAS

Pour l'Association.

Son Président,